



MANGEURS DE PIERRES

Z.A. PRALONG
05 200 EMBRUN
SIREN : 532103918

A M. Le Président
A Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Tribunal Administratif de Marseille

Dossier n°1607571-3

Société Les Mangeurs de Pierres c/ Commune de Briançon

Réponse au mémoire en défense n°1 de la commune de Briançon

Nous reprenons ici les arguments de M. le Maire dans l'ordre :

Pièce n°2 évoquant la nature forfaitaire du marché

L'analyse faite par la commune de Briançon concernant la nature unitaire ou forfaitaire des prix du marché est exacte mais incomplète. En effet, un marché forfaitaire n'est pas fixe et immuable pour autant comme le laisse croire la réponse partielle de la mairie de Briançon.

Comme nous l'avons déjà précisé dans notre requête et de nombreuses fois auprès des différents intervenants en 2013, 2014, 2015 et 2016 (notamment lors de notre entretien en Mairie avec M. Le Maire qui montrait alors une volonté de conciliation bien différente de celle d'aujourd'hui comme en témoigne les échanges de mail avec M. Dordor, Directeur des Services Techniques, venant en représentation de M. le Maire sur instruction de ce dernier après notre entrevue), l'article 15.4 du C.C.A.G. ci-joint prévoit bien que des dépassements de quantités ou de nouveaux travaux puissent entraîner un dépassement du prix du marché et une révision de ces postes en conséquences par les services concernés.

Les Mangeurs de Pierres ont respectés ces dispositions en demandant par 11 fois, dont 2 fois via courrier en R.A.R. (pièce n°11 de notre dossier de requérant), conformément au C.C.A.G. (vers lequel renvoi le C.C.A.P. dans le cadre de ce type de situation, voir ci-après) sans retour de la part de Briançon. Dès lors que nous avons fait les démarches, il n'y en a eu aucune de la part de la mairie à part les

propositions de M. Le Maire, sur lesquelles il est aujourd'hui revenu et dont il nie l'existence.

Par ailleurs, l'article 3 du C.C.A.P. qui décrit précisément le contenu des prix ne fait aucunement mention du fait qu'ils soient réputés contenir toutes les quantités ou travaux non imaginés ou non pris en compte par la maîtrise d'œuvre (architecte en chef des monuments historiques). C'est d'ailleurs la raison de la présence et du coût sur les deniers publics et de l'architecte en chef des monuments historiques et d'un économiste pour superviser ce chantier complexe et impossible à prévoir dans son intégralité. La commune de Briançon l'a d'ailleurs constaté plusieurs fois dans ses précédents marchés forfaitaires ayant fait l'objet d'avenants, car il y en a eu.

Dans ce même article, les alinéas 03.02 et 03.03 précisent même que dans le cas de divers dépassements ou non exécution, c'est aux articles 10 à 17 du C.C.A.G. qu'il faut se référer, ceux là même sur lesquels nous avons basé notre argumentation en tant que société requérante.

Tout ceci ayant déjà été vérifié, conformément à l'alinéa 03.04 de ce même article 3 : notre société a produit des attachements figurés précis et les quantitatifs associés. Ces attachements n'ont pas fait l'objet d'un refus par l'économiste du projet, seul apte à juger les quantités et travaux supplémentaire.

Aucun autre article du C.C.A.P. ne fait mention des prix ou quantités.

Pour confirmation : lors des échanges de mail entre M. Montigny alors directeur des services techniques et l'architecte en chef des monuments historiques, celui-ci est bien disposé à concevoir un dépassement devant être pris en charge par la ville (voir la pièce n°9 de notre dossier de requête initial).

La nature forfaitaire du marché n'entraîne donc absolument pas l'impossibilité de voir les quantités du marché varier ou des travaux nouveaux apparaître, contrairement à ce qu'affirme la Mairie de Briançon. Le CCAP fourni par la mairie n'est pas signé par le maître d'ouvrage, c'est peut-être ce qui explique qu'il ait ignoré ces dispositions.

Pièce n°3, n°4 et n°5 évoquant le DGD

Notre société n'a jamais reçu ni eu connaissance de la page 1 et de la page 2 du document fournis par la mairie de Briançon, ajoutées au M.R.G. produit par la société, après sa réception par la mairie de Briançon.

En conséquence, c'est une affirmation fautive de dire que nous avons signé ce D.G.D., le seul document ici qui présente notre signature authentique est un M.R.G., produit par nous, transmis pour signature et complété par la suite, à notre insu.

Il est d'ailleurs aisé de constater que le dernier document envoyé par l'économiste à notre société portant la mention « *pour solde* » est numéroté n°10, contrairement à celui évoqué par M. Le Maire numéroté n°11. Nous ne contestons pas son existence, mais il ne nous a jamais été transmis. L'économiste a barré les réserves indiquées

par nous sur notre M.R.G., effectuant son travail avec professionnalisme, puisqu'il n'avait en sa possession aucun avenant justifiant ces dépenses, puisque la Mairie, par le biais de ses Services Techniques, a ignoré nos diverses et multiples demandes d'avenants, y compris celles effectuées dans le respect du C.C.A.P. et du C.C.A.G. Il est très important de considérer la chronologie des faits, car c'est l'absence de prise en compte de notre demande conforme par la mairie qui entraîne la présente situation.

Par ailleurs, les réceptions évoquées et transmises ne constatent rien de plus que l'exécution des prestations techniques et administratives ainsi que le replis des installations et la remise en état du terrain. Elles ne font nullement mention des prix, des quantités ou des prestations supplémentaires. Elles ne sauraient donc constituer l'acceptation d'autre chose que ce pourquoi elles sont conçues.

De l'irrecevabilité de la requête

M. Le Maire nous reproche le contenu de notre requête qui, selon lui, ne contient aucun moyen, ni aucune conclusion.

Pourtant c'est le cas. En ce qui concerne les moyens, c'est pourtant une situation simple et courante : des travaux ont été ordonnés et exécutés, mais volontairement non pris en compte par la Mairie, et ce dès le premier constat de quantité et de prestations supplémentaires. Comme nous l'expliquons dans notre requête : tout au long des opérations, nos suggestions et demandes d'avenants n'ont fait qu'être repoussés ou dissimulés. Cette responsabilité ne saurait nous incomber.

Nous regrettons de ne pas avoir enregistré notre entretien du 25/08/2015 avec M. Le Maire, dans son bureau, qui alors « *comprends parfaitement la situation* » qualifiée par lui d'« *anormale* »...

Les conclusions quant à elles sont également bien présentes, il s'agit d'un bilan complet chiffré et des 3 factures qui en découlent. Il est donc incompréhensible que la Mairie de Briançon n'y voit « *aucun chiffrage* ». Ce chiffrage aurait pu être validé entièrement ou pour partie par l'économiste et l'architecte en chef des monuments historiques si la mairie avait respecté la procédure et pris en compte nos avertissement et demandes conformes.

Voir les pièces n°15, 16, 17 et 18 de notre requête initiale.

Du non respect de l'article 50 du C.C.A.P.

Les affirmations de la Mairie de Briançon à ce sujet sont mensongères.

Un mémoire en réclamation a été bien été transmis à la Mairie de Briançon, en plus des nombreuses alertes diverses durant l'exécutions des travaux. Il s'agit de la pièce n°15 de notre dossier de requérant. Ce même mémoire a fait l'objet d'une lecture conjointe et d'un échange avec M. Le Maire le 25/08/15, dans son bureau, en présence de 2 associés de notre entreprise. C'est ce même entretien qui est évoqué

précédemment et a débouché sur une proposition compensatoire amiable discutée avec M. Le Maire dans un premier temps, puis avec M. Dordor, venant en représentation de M. Le Maire (voir la pièce n°12 de notre dossier de requérant).

C'est le refus abrupt reçu de vive voix de M. Le Maire en Mars 2016, à l'encontre des accords préalablement établis qui a entraîné le dépôt d'une requête au tribunal administratif. C'est M. Le Maire qui a finalement refusé et nie une solution amiable établie par lui (pièce n°12 de notre dossier de requérant), à laquelle nous étions pleinement disposés (voir la conclusion de la pièce n°15 de notre dossier de requérant), ayant même acquis un véhicule nous permettant de l'exécuter !

Au sens de l'article 50, notre société a bien respecté la procédure, M. le Maire n'a d'autre défense à se titre que de mentir.

Du non respect des délais de contestation du D.G.D.

Il est vrai que nous n'avons transmis une première requête chiffrée et définitive seulement le 15/07/2015 à M. Dordor. Néanmoins, il convient de s'interroger sur le fait que nos interrogations et réclamations au sujet des travaux supplémentaire ont débutées dès l'année 2013, comme en témoignent les email transmis avec notre requête (pièce n°3 et autres). Dès lors, quels délais doit être pris en compte ?

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, nous n'avons jamais reçu copie du D.G.D. après avoir transmis un M.R.G. effectivement signé par nous. La mairie de Briançon confond la signature du M.R.G. avec celle du D.G.D., son argument est donc inexistant par nature. Or, notre M.R.G. fait bien mention de réserves quand à la prise en compte d'une partie des opérations supplémentaires ordonnées et exécutées (voir pièce n°5 page 3 du mémoire en défense n°1 de la Mairie de Briançon). Mentions qui n'ont pas été reconduites sur le D.G.D. par l'économiste, ce dernier ne disposant évidemment pas des avenants correspondants réclamés par nous dès 2013 de bien des manières différentes et volontairement jamais fournis ou étudiés par la Mairie (responsabilité qui ne peut nous incomber).

Au delà de ces constatations et compte tenu des échanges verbaux directs avec M. Le Maire, M. Le directeur des Services Techniques, nous avons choisis d'accepter ce premier décompte (via le M.R.G. et non via le D.G.D.) parce que nos salariés avaient besoin de leur salaires et que notre entreprise devait assumer son devoir social, parce que nous avons confiance dans nos interlocuteurs, mais nous avons été dupés.

M. Le Maire simplifie les faits et en tait d'autres pour faire surgir la nature forclose de notre requête.

Du caractères non fondé de la réclamation

M. Le Maire confond à dessein indemnisation et paiement de prestations réalisées. Nous exigeons le paiement de travaux ordonnés et réalisés et non une indemnisation.

Si nous devons en plus réclamer une indemnisation celle-ci prendrait en compte l'impact de l'absence de ses paiements sur notre trésorerie en 2013, 2014, 2015 et 2016. Elle prendrait également en compte le fait qu'afin de pénaliser la société au minimum, nous avons inscrits ces sommes en pertes à notre bilan 2015. Elle prendrait en compte le fait que cette dévalorisation de notre bilan a entraînée une limitation bancaire et l'absence de bénéfice, et donc l'absence de participation au résultat pour nos salariés. Elle prendrait également en compte tout le temps de travail finalement inutile à tenter de justifier honnêtement les opérations concernées, et le temps de travail provoqué par le retournement de veste opportun de M. Le Maire, ainsi les délais sont encore plus dépassés car nous lui avons accordé notre confiance plus de 6 mois. Elle prendrait en compte l'achat d'un véhicule poids-lourd et la formation à la conduite de ce véhicule pour un de nos salariés dans le but d'exécuter les prestations envisagées en compensation amiable avec M. Le Maire. Celle-ci prendrait enfin en compte que devant ces comportements et leurs conséquences, nous envisageons de cesser notre activité, dégoûtés de l'attitude des acteurs des marchés publics du briançonnais... Tout cela, M. Le maire le sait pertinemment, comme nous avons pu le constater lorsqu'il nous a fait part dans son bureau de sa compréhension des choses.

Une fois de plus, c'est sur un argument fallacieux que repose le prétendu caractère non fondé de notre réclamation.

Du paiement des quantités supplémentaire

Cette redite est déjà contre argumentée précédemment : la nature forfaitaire d'un marché ne le prive en aucun cas de la possibilité de voir des variations dans les quantités ou les postes, comme le précise le C.C.A.P. qui renvoi au C.C.A.G. comme nous l'avons démontré précédemment. Par ailleurs, bon nombre des opérations exigées ou nécessaires exécutées en sus ne répondent pas à la définition du texte par leur nature « *normalement prévisible* ». Les visites ne permettent pas de tout prévoir, c'est pourquoi les C.C.A.P et le C.C.A.G. d'un marché, même forfaitaire, permettent des modifications ultérieures au démarrage des travaux et son supervisées par un architecte et un économiste.

Il a été démontré ici de nombreuses fois que l'affirmation « en marché à prix forfaitaire, une différence entre les quantités réellement exécutées et celles définies dans la DPGF ne peut conduire à une modification du prix forfaitaire quant bien même la DPGF aurait une valeur contractuelle », en plus de manquer de sens, est fausse.

Du paiement des travaux supplémentaires

M. Le Maire ne comprend pas de quels travaux il s'agit. Pourtant, la pièce n°16 de notre dossier requérant lui a été remise par nous en main propre et à plusieurs reprises par courrier et par mail. Ce document est explicite, il mentionne clairement les quantités en plus et en moins sur les postes du marché et les postes non prévus au marché ainsi que les prix associés. Il est en outre parfaitement compris par M. Dordor...

Suite à son retournement volontaire, M. Le Maire a également reçu 3 factures claires et précises établies sur la base de ce décompte et dont l'intitulé est très clair.

Effectivement, les travaux de purges et d'arases sont initialement prévus dans le marché, mais de façon incomplète. Ils ne prennent pas en compte les prestations supplémentaires exigées par l'architecte en chef des monuments historiques comme la mise à niveau de l'arase du bâtiment ou encore le creusement des tranchées 2 fois (ce que ne précise pas M. Le Maire, dans le but d'entretenir une confusion) au lieu d'une évidemment, exigé suite à une erreur du lot charpente (entreprise Boulot) dans le dimensionnement de sa charpente (voir pièce n°15 de notre dossier de requérant). Erreur assumée par nos employés et notre comptabilité, dans l'espoir d'une conciliation amiable sur l'ensemble de ces questions soulevées dès 2013 et sans cesse renvoyés à plus tard par nos interlocuteurs qui ont clairement profité de notre confiance et de notre manque d'expérience dans ce domaine.

Le seul moyen d'arriver à une conclusion sérieuse sur ces contestations est une visite sur chantier en présence de l'économiste. Nous sommes tout à fait disposés à une telle expertise qui révélerait en toute clarté le bilan transmis dans notre requête. Puisque la Mairie de Briançon est tellement sûre d'elle, pourquoi ne la demande-t-elle pas plutôt que de proposer des arguments faux ou détournés dans le but de faire apparaître une situation complexe en lieu et place de celle qui nous occupe, très simple au demeurant : les travaux commandés et exécutés ne sont à ce jour pas pris en compte ni payés. Cela permettrait également de résoudre la confusion qui existe entre les différents postes, et qui semble ici utilisée à dessein pour justifier faussement l'argumentation en défense de la Mairie de Briançon.

M. Le maire argue que nos divers projets d'avenants n'ont pas été signés par lui. Encore faudrait-il qu'ils aient été établis après nos demandes, conformément aux dispositions du marché ! Comment pourraient-ils l'avoir été puisqu'ils ont systématiquement été repoussés ou dissimulés par M. Le directeur des Services Techniques d'alors, y compris lorsqu'envoyés en R.A.R. ? Nous nous demandons aujourd'hui devant autant de mauvaise foi, si contrairement à ses affirmations lors de notre présence dans son bureau, M. le Maire n'était pas en fait parfaitement informé de ces dissimulations, voir leur ordonnateur.

Concernant les éventuels ordres de services soit disant manquants, là aussi M. Le Maire tente l'imbroglio. En effet, les natures des travaux portés sur les ordres de services existant couvrent totalement les tâches et quantités exigées en sus, raison pour laquelle ni l'architecte en chef des monuments historiques qui les a exigé à travers les réunions (comme le montre les comptes rendus desdites réunions), ni l'économiste ne se sont émus de leur absence.

En outre, comme déjà évoqué, il n'appartient pas à M. Le Maire de juger de la « nécessité indispensable » de ces travaux. De là à les désigner comme une restauration complète en lieu et place d'une mise en conservation, l'abus de langage est immense : nous n'avons pas non plus reconstruit la couverture en ardoise ou encore les huisseries des bâtiments ou son réseau électrique... Par ailleurs, bon

nombre de travaux et de quantités supplémentaires apparaissent dans les démolitions et la préparation nécessaire à la mise en conservation de l'édifice. Hors, dans les règles de l'art puisqu'elles sont rappelées, on ne répare pas sans démolir, nettoyer, etc. il suffit de lire le D.P.G.F. ou le C.C.T.P. pour comprendre leur nécessité et leur chronologie d'exécution.

M. Le Maire fait mention d'autres travaux présents dans les courriers électroniques fournis dans notre dossier de requérant. Pourquoi ces autres travaux sont-ils présents ? A-t-il oublié que ces autres travaux sont consécutifs de l'accord passé ensemble dans son bureau et viennent en compensation de notre réclamation initiale dans le cadre de l'article 50 du C.C.A.P. ? C'est ce qu'il semble, puisque pour lui, il n'y a eu aucune tentative de conciliation avant cette requête. La mention de ces autres travaux et les échanges avec M. Dordor sont justement la preuve du contraire. L'objectif est simple : faire penser que nos réclamations sont brouillons et entretenir la confusion.

Concernant les extraits de compte rendu cités, ils ne vont aucunement à l'encontre de l'objectif de conservation. Nous n'avons pas tenté d'aller au delà de cet objectif, nous avons seulement exécutés les tâches requise par l'architecte en chef des monuments historiques. Si il y a contestation sur ces tâches, M. Le Maire doit s'adresser à l'autorité qui les a exigé. Plus précisément, M. Le maire cite le compte rendu n°5 mais en omet volontairement une partie. En effet la mention « sous réserve (...) de rester dans l'enveloppe financière » fait référence uniquement aux travaux à effectuer sur la rampe d'accès, pour lesquels nous avons proposée une variante, qui a été acceptée à cette condition de respecter l'enveloppe financière du poste, et non du marché entier. Là encore, mensonge par omission dans le but de créer un imbroglio susceptible de nous confondre.

Ces travaux étaient nécessaires pour avancer, c'est pourquoi ils ont été prescrits par l'architecte en chef des monuments historiques et c'est pourquoi il est impossible à M. Le Maire de prouver leur inutilité.

Concernant les frais irrépétibles

La pénalité et le coût pour notre société n'ont visiblement pas été suffisants pour M. Le Maire qui souhaite nous voir accabler d'un paiement supplémentaire. Les frais de notre société étant très largement supérieurs à la réclamation de M. Le Maire, cette demande est particulièrement indigne et vient souligner le caractère particulier de ce mémoire en défense qui n'a pour but que d'accabler notre société par toutes les affirmations possibles, niant les faits et la réalité.

En effet, en conclusion, nous pouvons affirmer avoir démontré à travers cette réponse que ce mémoire en défense n'a pour autre but de créer l'imbroglio à travers des affirmations fausses, tronquées ou mensongères, ou encore de dissuader de l'analyse des éléments remis par nous certes denses mais totalement explicites et objectifs.

La mairie applique La stratégie de l'édredon telle que dénoncée par Maitre KOUBBI, avocat de J. Kerviel : entretenir la confusion, l'amalgame, le doute, en dissimulant des faits, en n'utilisant qu'une partie des éléments, dans le but de noyer des faits simples et facilement vérifiables sous un imbroglio complexe et pénible visant à discréditer notre requête initiale.

Par ces motifs :

Notre société demande à M. Le Président, Mesdames et messieurs les conseillers du tribunal administratif de Marseille de :

- considérer que notre petite société ne dispose pas d'un service juridique ou de moyens équivalents à ceux de la Mairie de Briançon pour organiser sa défense ;
- considérer l'impact financier et moral considérable qu'on eût ces événements sur notre société et sur les personnes qui la composent au cours des 3 dernières années ;
- considérer la nature des arguments apportés par M. Le Maire et les dissimulations diverses des Services Techniques de Briançon qui ont entraîné la situation présente ;
- considérer la bonne foi de notre requête et les nombreuses preuves apportées par nous non réfutées par la Mairie de Briançon et son argumentation fallacieuse ;
- condamner la mairie de Briançon à assumer sa responsabilité dans cette situation.

Fait à Embrun le 4/1/17

Jérémy COUTHOUIS
Gérant

Pièces jointes :

- C.C.A.G. (n°2-1)
- Mail de M. Coucaud du 21/05/15 et ses pièces jointes (n°2-2)